

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

**N°1709671**

---

M

---

M. Michel Aymard  
Juge des référés

---

Ordonnance du 21 décembre 2017

---

Aide juridictionnelle provisoire

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 8 décembre 2017 et présentée par Maître Jean-Baptiste Simond, avocat, M. [redacted] demande au juge des référés de l'admettre provisoirement à l'aide juridictionnelle et, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative et jusqu'à ce qu'il statue au fond sur sa légalité :

1°) d'ordonner la suspension de la décision du 23 octobre 2017 par laquelle il a été informé par le responsable de la délégation territoriale de Bobigny de l'Office français de l'immigration et de l'intégration que les conditions matérielles d'accueil dont il bénéficiait en qualité de demandeur d'asile lui avaient été retirées ;

2°) d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration, dans un délai de sept jours à compter de l'ordonnance à intervenir et sous astreinte de 150 euros par jour de retard, de lui rétablir le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, ou, subsidiairement, de procéder au réexamen de sa situation ;

3°) de mettre à la charge de l'Office français de l'immigration et de l'intégration une somme de 1 200 euros au bénéfice de Maître Simond, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 ;

Il indique qu'il est de nationalité afghane, qu'il a fui son pays en raison des persécutions qu'il craignait d'y subir, qu'il est arrivé en France courant 2016 pour y solliciter l'asile, que sa demande a été enregistrée le 4 octobre 2017 mais qu'il a été placé en procédure « Dublin », une attestation d'asile d'un mois lui étant délivrée. Il perçoit l'allocation de demande d'asile pour le mois d'octobre 2016 uniquement, et le 7 décembre 2016 il se voit notifier un arrêté de transfert aux autorités norvégiennes qui avaient accepté sa reprise en charge le 17

octobre 2016. Ne disposant plus d'attestation de demande d'asile, il s'est rendu régulièrement en préfecture et en particulier le 18 avril 2017 pour demander l'enregistrement de sa demande d'asile, les six mois de la procédure « *Dublin* » étant expirés. Il a réitéré sa demande au cours du mois de juin 2017 et sollicitait également le 30 août 2017 l'Office français de l'immigration et de l'intégration pour la reprise du versement de l'allocation. Il lui a été répondu que celui-ci avait cessé parce que la préfecture de la Seine-Saint-Denis l'avait déclaré en fuite.

Il soutient que la condition d'urgence est remplie car il est sans domicile fixe, ne dispose d'aucune ressource et est donc dans une situation d'extrême précarité aggravée par son état de santé psychique pour lequel il est suivi médicalement et, sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, qu'elle a été prise en contradiction avec les dispositions des articles L.744-8, D. 744-38 et D. 755-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile puisqu'aucune décision écrite motivée ne lui a été communiquée après qu'il ait été en mesure de présenter ses observations écrites.

Par un mémoire en défense enregistré le 18 décembre 2017, le directeur de l'asile à l'Office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la condition d'urgence n'est pas satisfaite dès lors que le requérant s'est lui-même placé dans la situation invoquée et, sur le doute sérieux, qu'il ne s'était pas rendu aux convocations de la préfecture de Police et avait été déclaré en fuite, que la contestation de la fuite ne peut être réalisée qu'après des autorités préfectorales, que le défaut de procédure contradictoire préalable ne constitue pas, par lui-même, une atteinte grave à l'exercice du droit d'asile, que l'intéressé n'est pas éligible au bénéfice des conditions matérielles d'accueil dès lors qu'il ne dispose pas d'une attestation de demande d'asile en cours de validité.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 8 décembre 2017 sous le numéro 1709690 par laquelle

M demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Aymard, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 19 décembre 2017, ont été entendus le rapport de M. Aymard, et les observations de Maître Simond, avocat, représentant M. requérant, présent, qui maintient les termes de son recours en relevant que la teneur du mémoire en défense du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration laisse à penser que celui-ci n'a pas lu sa requête et en demandant le rappel du versement de l'allocation de demandeur d'asile depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2016.

En l'absence du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, ou de son représentant, dûment convoqué.

Sur les conclusions tendant au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : «*Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ». Eu égard à l'urgence qui s'attache à ce qu'il soit statué sur la requête en référé de l'intéressé au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire, sur le fondement de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : «*Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : «*Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : «*La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

3. La condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire ;

4. Le requérant, qui n'est pas autorisé à travailler, est sans domicile fixe, sans ressource en pleine période hivernale et est pris en charge pour un syndrome post-traumatique. Il justifie dans ces circonstances de la condition d'urgence ;

5. Aux termes de l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : «*Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des*

*normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente » ; aux termes de l'article L. 744-8 de ce code : « Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être : 1° Suspendu si, sans motif légitime, (...) n'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités, n'a pas répondu aux demandes d'informations ou ne s'est pas rendu aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile ; (...) / La décision de suspension, de retrait ou de refus des conditions matérielles d'accueil est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur./ La décision est prise après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites dans les délais impartis./ Lorsque le bénéfice des conditions matérielles d'accueil a été suspendu, le demandeur d'asile peut en demander le rétablissement à l'office français de l'immigration et de l'intégration. » ; enfin, aux termes de l'article D. 744-35 de ce même code : « Le versement de l'allocation peut être suspendu lorsqu'un bénéficiaire: (...) 2° Sans motif légitime, n'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités, n'a pas répondu aux demandes d'information ou ne s'est pas rendu aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile (...) » ;*

6. En vertu des dispositions rappelées ci-dessus de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être suspendu, notamment, si le demandeur d'asile n'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités et uniquement après que l'intéressé ait été mis en mesure de présenter ses observations écrites. En l'espèce, le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration indique avoir pris la décision révélée par le message électronique du 23 octobre 2017 pour le motif que le préfet de Seine-Saint-Denis l'avait informé que M. [REDACTED] ne s'était pas présenté à ses différentes convocations dans le cadre de la procédure « Dublin » et avait été déclaré en fuite le 17 octobre 2016. Or, d'une part, M. [REDACTED] indique, sans être utilement contesté, qu'il s'est rendu plusieurs fois au cours de l'année 2017 en préfecture aux fins de se voir renouveler son attestation de demandeur d'asile, d'autre part le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration ne produit pas les éléments d'information que le préfet de la Seine-Saint-Denis lui aurait communiqués prouvant la carence de M. [REDACTED], en particulier les convocations auxquelles il ne serait pas rendu en octobre 2016, et enfin, cette même autorité ne conteste pas le fait que la décision en cause a été prise sans que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations écrites préalablement à son édiction.

7. Dans ces conditions, en l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que la décision attaquée a été prise à la suite d'une procédure irrégulière est de nature à créer un doute sérieux quant à sa légalité. Il y a donc lieu d'ordonner la suspension de la décision révélée par le message électronique du 23 octobre 2017 ;

#### Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration soutient que les conclusions tendant à ce qu'il lui soit enjoint de réexaminer la situation de M. [REDACTED] sont irrecevables dès lors que les articles L. 744-1 et D. 744-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile précités font obstacle à ce que les conditions matérielles d'accueil soient accordées aux personnes dont la demande d'asile n'a pas été enregistrée et qui ne sont pas titulaires de l'attestation de demande ;

9. Toutefois, d'une part, il est constant que la demande d'asile de M. [REDACTED] a été enregistrée, quand bien même il aurait été par la suite placé en procédure « Dublin » et sa prise en charge acceptée par les autorités norvégiennes, d'autre part, il résulte des dispositions de

l'article L. 742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que l'attestation de demande d'asile délivrée en application de l'article L. 741-1 du même code est renouvelable pendant toute la procédure de détermination de l'Etat responsable et, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif à destination de cet Etat. La décision du préfet de la Seine-Saint-Denis de considérer M. [redacted] comme étant en fuite a eu pour seule conséquence de porter de six à dix-huit mois le délai dans lequel peut être effectué le transfert de l'intéressé vers la Norvège, en charge de l'examen de sa demande d'asile sous peine que ce dernier Etat soit libéré de son obligation de le reprendre en charge. Elle n'a en revanche pas mis fin au droit du requérant de se voir délivrer une attestation de demande d'asile renouvelable, le cas échéant, jusqu'à son transfert effectif et par là-même au bénéfice des conditions matérielles d'accueil ;

10. La présente ordonnance implique donc que l'Office français de l'immigration et de l'intégration rétablisse M. [redacted] dans ses droits au bénéfice des conditions matérielles d'accueil et au versement de l'allocation de demande d'asile à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016. Dans ces conditions, il y a lieu d'enjoindre à l'Office français de l'immigration et de l'intégration d'y procéder dans un délai de dix jours à compter de la notification de la présente ordonnance. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu, pour l'instant, de prononcer contre l'Office français de l'immigration et de l'intégration une astreinte.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

11. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'État une somme de 800 euros en application de ces dispositions qui sera versée à Maître Simond en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'il renonce à percevoir la part contributive de l'État à l'aide juridictionnelle. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. [redacted] la somme de 800 euros lui sera versée.

## ORDONNE

Article 1er : M. [redacted] est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'exécution de la décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration révélée par le message électronique du 23 octobre 2017 est suspendue.

Article 3 : Il est enjoint à l'Office français de l'immigration et de l'intégration de rétablir M. [redacted] dans ses droits au bénéfice des conditions matérielles d'accueil et au versement de l'allocation de demande d'asile à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016 dans un délai de dix jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : Sous réserve de l'admission définitive de M. [redacted] à l'aide juridictionnelle et sous réserve que Maître Simond renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, l'Office français de l'immigration et de l'intégration versera à Maître Simond, avocat de [redacted], une somme de 800 (*huit cents*) euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans le cas où l'aide juridictionnelle ne serait pas accordée à M. [redacted] la somme de 800 (*huit cents*) euros lui sera versée.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [redacted], au directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, au préfet de la Seine-Saint-Denis et à Maître Simond.

Fait à Melun, le 21 décembre 2017.

Le juge des référés,

Le greffier,

M. Aymard

C. Richefeu

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

C. Richefeu